

## **Note de présentation non technique de la modification**

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois a adopté par délibération en date du 20/12/2018 son Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Il s'agit d'un outil règlementaire de protection et de mise en valeur du patrimoine. L'AVAP constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I). Elle concerne uniquement les communes de Casseneuil, Pujols et Villeneuve sur Lot.

Ainsi, tout travaux ayant pour effet de modifier ou de transformer l'aspect extérieur d'un immeuble situé dans le périmètre d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et doit respecter ces dispositions règlementaires.

Depuis la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sont devenues automatiquement des Sites Patrimoniaux Remarquables.

Les dispositions des anciennes AVAP peuvent être modifiées conformément à l'article 112 de la loi du 7 juillet 2016.

La Communauté d'Agglomération a souhaité modifier cette réglementation afin de permettre la restructuration de certains espaces de la bastide de Villeneuve sur Lot en vue d'améliorer l'habitabilité de certains secteurs. En accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, une proposition de modification des dispositions du Site Patrimonial Remarquable (ancienne AVAP) a donc été établie. Il s'agit de la première procédure de modification de ce document depuis son adoption en 2018.

La commission locale du Site Patrimonial Remarquable qui réunie les élus des 3 communes, des représentants d'associations de protection du patrimoine, des représentants d'associations du monde économique, a donné un avis favorable au lancement de cette procédure de modification des dispositions du Site Patrimonial Remarquable en date du 3 Avril 2024.

Une délibération du Conseil Communautaire en date du 4 Avril 2024 a prescrit cette modification n°1 du Site Patrimonial Remarquable.

L'objectif de cette modification est de :

- revoir des dispositions du règlement permettant, dans le cadre de projet global de restructuration et d'aménagement, la démolition / reconstruction partielle du bâti classé « édifice intéressant » sous certaines conditions, ceci afin d'améliorer l'habitabilité du bâti et de l'ilôt
- permettre l'installation de capteurs solaires photovoltaïques sur le secteur périphérique de la bastide de Villeneuve sur Lot à condition d'être sur la partie arrière du bâtiment et non

visible depuis les voies et emprises publiques.

- permettre l'installation de capteurs solaires photovoltaïques dans le secteur rural (secteur 2) de l'AVAP-SPR sous certaines conditions notamment pour les constructions contemporaines et sans enjeu patrimonial

- compléter le règlement par certaines définitions permettant de mieux appréhender le règlement.

- modifier le document graphique (plan) au 26 rue Jules ferry pour que la partie arrière du bâtiment de la parcelle HM 377 soit classée en « édifice intéressant » comme le reste du bâtiment

La communauté d'Agglomération a reçu la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 6 Mai 2024. Cette décision indique que la modification du Site Patrimonial Remarquable n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La modification du Site Patrimonial Remarquable n°1 pourra être adoptée par le conseil communautaire, une fois l'enquête publique terminée, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et du préfet de Région.